



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial**
Quarante-septième session
Vienne, 7-25 juillet 2014

Règlement des litiges commerciaux

Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Note du Secrétariat

1. Conformément aux délibérations des deuxième¹, troisième², trente et unième³, quarante et unième⁴, quarante-quatrième⁵ et quarante-cinquième⁶ sessions de la Commission, qui avait alors préconisé la diffusion d'informations et l'harmonisation de l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁷ (Convention de New York), ainsi que l'élaboration d'un guide sur cette convention, la présente note et ses additifs contiennent le texte du guide sur la Convention de New York. À sa quarante-sixième session, la Commission a prié le secrétariat, si les ressources le permettaient, de lui soumettre le guide afin qu'elle en examine le statut et les modalités de publication⁸.

2. On se souviendra que l'idée de fournir des lignes directrices sur la Convention de New York figure à l'ordre du jour de la Commission depuis ses toutes premières sessions. Ainsi, lors de sa deuxième session en 1969, il a été noté que "de l'avis

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 107.

² *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément n° 17* (A/8017), par. 151. Voir également A/CN.9/42.

³ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17* (A/53/17), par. 234.

⁴ *Ibid.*, soixante-troisième session, *Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 355 et 360.

⁵ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 17* (A/66/17), par. 252.

⁶ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 17* (A/67/17), par. 135 et 136.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 140.

général, ce que la Commission pourrait faire de plus utile serait de s'attacher aux problèmes d'application pratique et d'interprétation des conventions existantes. Il existait en effet des interprétations divergentes de ces conventions, et il serait souhaitable de tendre le plus possible vers une interprétation uniforme. On a cité notamment les difficultés soulevées par l'interprétation de l'article II de la Convention des Nations Unies de 1958⁹. L'avis selon lequel il serait souhaitable de traiter la question de l'application uniforme de la Convention de New York a été réitéré lors de la troisième session de la Commission, en 1970¹⁰. À la trente et unième session, en 1998, on a fait remarquer que la Convention était devenue un facteur essentiel de facilitation du commerce international et que, outre l'incorporation de la Convention dans la législation, la Commission aurait intérêt à examiner aussi son interprétation. L'examen de cet aspect, ainsi que les renseignements que le secrétariat établirait pour cet examen, serviraient à promouvoir la Convention et à en faciliter l'utilisation par les praticiens. On a souligné que les renseignements sur l'interprétation de la Convention n'étaient pas disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, si bien que la Commission était l'organe le plus indiqué pour les rassembler¹¹.

3. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a examiné un rapport écrit sur un projet, élaboré à partir des réponses envoyées par 108 États parties à la Convention de New York, concernant la mise en œuvre de la Convention par les États, son interprétation et son application, ainsi que les conditions et procédures prévues par les États pour l'exécution des sentences en vertu de la Convention (A/CN.9/656 et Add.1). À cette même session, elle a accueilli favorablement les recommandations et les conclusions du rapport, notant qu'elles mettaient en évidence les domaines où des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer l'interprétation uniforme et l'application effective de la Convention.

4. La Commission est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans ce domaine. D'une manière générale, elle a été d'avis que le projet devrait aboutir à l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte. Il a été estimé qu'un tel guide aiderait à résoudre les incertitudes juridiques résultant de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle, et réduirait le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. La Commission a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un tel guide. À cette même session, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du secrétariat dans le contexte de son programme d'assistance technique pourraient comprendre la diffusion d'informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d'autres activités en faveur de la Convention¹².

5. À ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, la Commission a été informée que le secrétariat menait un projet d'élaboration d'un

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 107.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017), par. 151 et 152.

¹¹ *Ibid.*, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 234.

¹² *Ibid.*, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 355 et 360.

guide sur la Convention de New York, en étroite coopération avec deux experts, E. Gaillard (École de droit de Sciences Po) et G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. Elle a été informée que MM. Gaillard et Bermann et leurs équipes respectives avaient créé, avec l'appui du secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. La Commission a également été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions contenues dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York¹³. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle s'est félicitée de la création du site Web et des travaux accomplis par le secrétariat, les experts et leurs équipes de recherche, et a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention de New York¹⁴.

6. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a pris note de la résolution 62/65 adoptée le 6 décembre 2007 par l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a reconnu l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale. Dans cette résolution, l'Assemblée s'est également dite convaincue que la Convention de New York encourage le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels et a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions¹⁵.

7. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 66/94 du 13 janvier 2012, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la décision de la Commission de prier le secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un guide sur la Convention¹⁶. Dans sa résolution 68/106, elle a pris note "avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention de New York, [...] notamment l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide sur la Convention qui devrait être présenté à la Commission, pour examen, à une future session".

8. À sa quarante-sixième session, la Commission était saisie d'un extrait du guide sur la Convention de New York pour examen (A/CN.9/786). La préoccupation a été

¹³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 252, et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 135.

¹⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 136.

¹⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 136.

¹⁶ Voir également la résolution 67/89 du 14 janvier 2013, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note "avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, notamment l'établissement d'un guide sur la Convention".

exprimée qu'un guide traduirait une préférence pour certains avis par rapport à d'autres et ne refléterait pas un consensus international sur l'interprétation de la Convention de New York. La question de la forme sous laquelle le guide serait publié a par conséquent été soulevée. Il a été répondu que l'approche suivie pour élaborer le guide était similaire à celle retenue pour d'autres guides et précis de la CNUDCI, tels que le Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises; comme indiqué dans l'avant-propos du guide (voir ci-dessous), "[l]e Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York ne se veut pas une source indépendante faisant autorité qui indiquerait comment il convient d'interpréter les différentes dispositions de la Convention, mais sert plutôt d'outil de référence compilant de nombreuses décisions rendues par les juridictions de plusieurs États. Il a pour objet d'aider à diffuser des informations sur la Convention de New York et de promouvoir plus largement l'adoption, ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective, de cette dernière. Par ailleurs, le Guide vise à aider les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les représentants des pouvoirs publics à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative à la Convention."

9. La Commission a prié le secrétariat de lui soumettre le guide à sa quarante-septième session, afin qu'elle en examine le statut et les modalités de publication¹⁷. Conformément à cette demande, le présent document contient l'avant-propos du guide. Le texte du guide relatif aux articles de la Convention figure dans les additifs à la présente note. Le texte du guide relatif à l'article VII figure dans le document A/CN.9/786.

Avant-propos – Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York

De l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international du 10 juin 1958 à la résolution 62/65 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2007

1. La Convention de New York est l'un des traités des Nations Unies les plus importants et les plus réussis dans le domaine du droit commercial international. Bien que cette Convention, adoptée par une conférence diplomatique le 10 juin 1958, ait été élaborée par l'Organisation des Nations Unies avant la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), sa promotion fait partie intégrante du programme de travail de la CNUDCI. La Convention est largement reconnue comme un instrument fondateur de l'arbitrage international; elle oblige les tribunaux des États contractants à donner effet aux conventions d'arbitrage lorsqu'ils sont saisis d'un litige sur une question régie par de telles conventions, et à reconnaître et exécuter les sentences prononcées dans d'autres États, sous réserve de certaines exceptions. La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959. À ce jour, elle compte 150 États parties.

2. Le 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/65, dans laquelle elle a reconnu l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 140.

des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale. Elle s'est dite convaincue que la Convention de New York encourage le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels. Elle a souligné la nécessité de poursuivre les efforts au plan national pour assurer l'adhésion universelle à la Convention et l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions. Elle a exprimé l'espoir que les États qui ne le sont pas encore deviendront bientôt parties à la Convention, ce qui assurerait la jouissance universelle de la certitude juridique qu'elle offre, réduirait les risques et les coûts de transaction liés aux opérations commerciales et encouragerait ainsi le commerce international.

3. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions. Le Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York a été élaboré à cette fin.

Promouvoir l'interprétation uniforme des instruments de la CNUDCI

4. Conformément à son mandat, la CNUDCI a entrepris de mettre au point les outils nécessaires à une compréhension approfondie et à une interprétation uniforme des instruments qu'elle élabore.

5. L'un de ces outils, le site Web www.newyorkconvention1958.org, a été créé afin de mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide de la CNUDCI sur la Convention de New York. En diffusant ainsi un corpus considérable de décisions dans lesquelles les juridictions des États parties interprètent la Convention, ainsi que des renseignements sur la ratification de cette dernière lorsqu'ils sont disponibles, ce site fournit aux législateurs, juges, praticiens, parties et universitaires une riche compilation, dynamique et sans cesse croissante, d'informations en matière de jurisprudence. Il contient, pour chaque affaire, le résumé de la décision, le texte complet de cette dernière, et sa traduction lorsqu'elle existe. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et constitue l'outil de référence principal du Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York.

6. Le Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York présente les informations relatives à la Convention par article. Chaque section contient un résumé de la jurisprudence correspondant à l'article en question, en faisant ressortir les convergences et les divergences d'interprétation. Le Guide a été élaboré à partir de décisions mentionnées sur le site Web www.newyorkconvention1958.org ainsi que d'autres décisions, citées intégralement dans les notes de bas de page.

7. Le Guide de la CNUDCI sur la Convention de New York ne se veut pas une source indépendante faisant autorité qui indiquerait comment il convient d'interpréter les différentes dispositions de la Convention, mais sert plutôt d'outil de référence compilant de nombreuses décisions rendues par les juridictions de plusieurs États. Il a pour objet d'aider à diffuser des informations sur la Convention de New York et de promouvoir plus largement l'adoption, ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective, de cette dernière. Par ailleurs, le Guide vise à

aider les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les représentants des pouvoirs publics à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative à la Convention.

Remerciements

8. Le guide est le fruit d'une coopération entre M. Emmanuel Gaillard et M. George Bermann, leurs équipes de recherche, et le secrétariat de la CNUDCI. La première édition du Guide, élaborée en 2013-2014, a particulièrement bénéficié des contributions suivantes: Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm; Associação Brasileira de Estudantes de Arbitragem; Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration; Centre de documentation de la Cour suprême italienne; Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V.; DSP Publishing; Federal Court of Australia; High Court of Australia; Incorporated Council of Law Reporting; New York International Arbitration Center; Secrétariat permanent de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires; République et Canton du Tessin; Supreme Court of South Australia; Supreme Court of Tasmania; The People's Court Press (Cour populaire suprême de la République populaire de Chine) (人民法院出版社); Tribunal de Justiça do Estado de São Paulo; Domenico Di Pietro (Freshfields Bruckhaus Deringer LLP); Anna-Maria Tamminen (Hannes Snellman Attorneys Ltd); Niki K. Kerameus (Kerameus & Partner); Justinas Jarusevicius (Motieka & Audzevicius); Jie (Jeanne) Huang, docteure en science juridique, professeure associée de droit, directrice du Département des affaires étrangères de la Faculté de droit au Shanghai Institute of Foreign Trade; Liza Chen, doyenne de la Faculté de droit du Shanghai Institute of Foreign Trade; Sophie Tkemaladze (membre du Chartered Institute of Arbitrators, conseillère en modes alternatifs de règlement des litiges pour le projet sur l'indépendance judiciaire et l'autonomisation en matière juridique (Judicial Independence and Legal Empowerment Project), exécuté par le East-West Management Institute en Géorgie); Christoph Liebscher (Wolf Theiss, Vienne (Autriche)); Charles Poncet (ZPG Avocats); Deyan Draguiev (CMS Cameron McKenna LLP-Bulgaria Branch); Grant Herholdt (ENS (Edward Nathan Sonnenbergs) South Africa); Duarte Gorjão Henriques (BCH Advogados); réseau des correspondants du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.